

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'aménagement du logement et de la nature

Paris, **07** JUIN 2017

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction des espaces naturels

Bureau des parcs nationaux et des réserves

Nos réf. : 062

Vos réf. :

Affaire suivie par : Marie-Pierre Tissot-Poli

marie-pierre.tissot-poli@developpement-durable.gouv.fr

01 40 81 29 78

Le sous-directeur adjoint des espaces naturels

à

Philippe LEDENVIC
Président de l'autorité environnementale
Conseil général de l'environnement et du développement durable

Objet: Demande d'avis sur un projet de modification de la Charte de l'établissement public du parc national des Ecrins ayant pour objet d'intégrer deux réserves naturelles nationales au sein du coeur du parc national.

- PJ: note relative à l'intégration des deux réserves naturelles nationales dans le coeur du parc national
 - décret n° 74-450 du 15 mai 1974
 - délibération des trois communes concernées
 - délibération du conseil d'administration
 - courrier de Madame Barbara Pompili autorisant l'engagement de la procédure
 - note du parc national des Ecrins présentant les patrimoines des deux espaces protégés

En application de l'article R. 122-17-VI du Code de l'environnement, j'ai l'honneur de soumettre à votre examen un projet de modification de la Charte du parc national des Ecrins, approuvée par décret du 30 décembre 2012, et ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale sur son évaluation environnementale (avis 2011-57 établi lors de la séance du 26 octobre 2011).

Le projet de modification de la Charte consiste à étendre le périmètre du coeur du parc national afin d'intégrer deux réserves nationales naturelles de la "Haute Vallée du torrent de Saint-Pierre (commune de Vallouise - anciennement Pelvoux, 05) et des "versants nord des pics du Combeynot" (communes de Villar-d'Arêne et de Le Monêtier-les-Bains, 05). Ces deux réserves sont contigües au coeur du parc national et leur intégration permettrait ainsi une simplification de leur gestion dans la mesure où le parc national la prenait déjà en charge.

Comme prévu par la procédure décrite à l'article R. 331-15 du Code de l'environnement, ce projet est porté sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public (cf. pièce jointe) avec accord des communes concernées (cf. pièce jointe). Par ailleurs, par courrier en date du 20 juin 2016, Madame Barbara Pompili en tant que Secrétaire d'Etat en charge de la biodiversité, a approuvé ce projet.



Je souligne que la délibération de la commune de Pelvoux de 2011 est antérieure à la fusion de cette commune avec la commune de Vallouise, intervenue le 1er janvier 2017 dernier. La préfecture des Hautes-Alpes a confirmé le fait qu'il n'est pas nécessaire de solliciter une délibération du conseil municipal de la nouvelle collectivité résultant de cette fusion.

Au regard de ces éléments et en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, je sollicite par la présente votre avis pour déterminer si l'évaluation environnementale initiale de la Charte doit-être actualisée ou si une nouvelle évaluation est requise.

Je vous serais reconnaissant de me faire part de votre avis dans les meilleurs délais, afin que l'établissement public constitue le dossier prévu à l'article R. 331-15 du code de l'environnement.

Le sous-directeur adjoint

Matthieu PAPOUIN



Gap, le 7 avril 2017,

Intégration de deux réserves naturelles nationales dans le cœur du Parc national des Écrins

1. Le contexte des réserves naturelles contiguës au cœur du parc national

Le Parc national des Écrins est gestionnaire de six réserves naturelles nationales adjacentes à son coeur.

Dans les Hautes-Alpes:

- · réserve naturelle nationale de la haute vallée du torrent de Saint-Pierre,
- réserve naturelle nationale du cirque du Grand lac des Estaris,
- réserve naturelle nationale des versants nord des Pics de Combeynot,
- réserve naturelle nationale de la Haute Vallée de la Séveraisse.

Ces quatre réserves naturelles sont régies par le décret n° 74-540 du 15 mai 1974 classant en réserve naturelle des sites contigus au parc national des Écrins.

En Isère:

- Réserve naturelle nationale du Haut-Vénéon
- Réserve naturelle nationale du Haut-Béranger

Ces deux réserves créées initialement par le décret de 1974 ont fait l'objet de modifications réglementaires par classement par les décrets n° 2011-707 et 2011-706 du 21 juin 2011 en deux nouvelles réserves naturelles nationales.

Les réserves naturelles ont été créées par le décret n° 74-540 du 15 mai 1974 sur la base des dispositions de la loi de 1930 relative à la protection des sites et monuments naturels à caractère artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque (article 8bis abrogé par la loi du 10 juillet 1976).

Les territoires n'ont pas été inclus dans le cœur du parc national parce qu'il s'agissait à l'origine soit de territoires habités, construits et/ou accessibles en véhicules (RNN du Haut-Vénéon, du Haut-Béranger, de la Haute-Séveraisse et du torrent de Saint-Pierre), soit parce qu'ils étaient susceptibles d'être concernés par des projets d'équipements pour la pratique du ski alpin (RNN du Combeynot et des Estaris). A l'époque, les dispositions de la loi de 1930 qui réglementaient les réserves naturelles permettaient le développement et le fonctionnement d'aménagements assez lourds – pourvu qu'il y ait intégration paysagère - tout en réglementant certaines activités.

La loi du 10 juillet 1976 a entraîné une évolution notable de la notion de réserve naturelle et conduit à l'émergence d'une politique nationale spécifique en la matière à partir de 1979 avec la parution des premiers décrets d'application relatifs à la création de réserves naturelles. Ces nouveaux textes n'ont pas modifié fondamentalement les dispositions réglementaires applicables aux réserves contigues au parc national des Écrins. Par contre, la finalité de ces réserves qui était de concilier équipements et/ou d'aménagements et préservation des enjeux paysagers, est en contradiction avec la politique nationale qui vise à préserver les réserves naturelles (en particulier les enjeux liés aux patrimoines géologique, paysager et naturalistes) de tout aménagement ou équipement lourd.

Pour les réserves naturelles nationales du Combeynot et des Estaris, l'ensemble des articles (art 2. à 19) du décret de création s'applique¹. Pour les quatre autres réserves naturelles, seuls s'appliquent les articles 6 et 17 relatifs aux interdictions des pratiques de la chasse et du survol à moins de 300 mètres.

Décret n°74-540 du 15 mai 1974, classant en réserve naturelle des sites contigus au parc national des écrins, JORF du 25 mai 1974,

S'agissant en particulier de l'évolution du statut de ces réserves naturelles nationales, dans un premier temps, le ministère de l'environnement a souhaité adapter ces dispositifs réglementaires en actualisant et révisant les décrets de création des réserves naturelles nationales du parc national. Cette réflexion a été engagée en 2000. En application de ce principe, de nouveaux projets de décret ont été examinés et mis à enquête publique pour les réserves naturelles nationales du Haut-Vénéon, du Haut-Béranger, du Combeynot et des Estaris.

Les procédures d'actualisation ont permis la publication, le 21 juin 2011, de deux nouveaux décrets pour les réserves naturelles nationales iséroises du Haut-Vénéon et du Haut-Béranger².

Pour ces deux réserves naturelles, les limites ont été modifiées pour extraire du périmètre des réserves naturelles les zones urbanisées et aménagées. Les réglementations des réserves naturelles ont été également complétées pour se rapprocher de la réglementation du cœur du parc national.

Pour les réserves naturelles du Combeynot et des Estaris, les procédures d'instruction engagées n'ont pas permis d'aboutir à la révision des décrets.

2. De l'intérêt d'intégrer ces réserves naturelles au cœur du parc national

La réglementation générale applicable aux réserves naturelles prévoit que celles-ci soient dotées de plans de gestion, de comités consultatifs et d'un conseil scientifique.

A ce jour, aucune des six réserves naturelles nationales contiguës au coeur du parc national n'a été dotée de plan de gestion écologique.

Aucune n'a de comité consultatif. L'idée que le conseil d'administration du Parc national représente les comités consultatifs des réserves naturelles nationales contiguës au cœur a été émise, mais elle ne s'est pas concrétisée, la Loi d'avril 2006, relative aux parcs nationaux ayant ouvert de nouvelles perspectives.

Le conseil scientifique de ces réserves naturelles nationales est celui du Parc national des Écrins, en application de l'article 11 du décret n°74-540.

Lors de l'élaboration de la charte, l'intégration des réserves au cœur du parc national est apparue comme une piste intéressante : il s'agirait en effet d'une véritable simplification réglementaire, administrativeet opérationnelle.

Actuellement, les réserves naturelles nationales sont dotées d'un régime d'autorisation relevant du préfet de département, après avis du directeur du Parc national, et après avis du CSRPN et de la CDNPS, pour ce qui concerne les travaux. Le régime d'autorisation pour les travaux relève in fine du Ministre de l'environnement si une des deux commissions (CDNPS ou CSRPN) émet un avis défavorable. L'avis ministériel est alors rendu après avis du CNPN.

Les débats engagés dans les années 2008/2011 dans le cadre de l'élaboration de la charte du parc national ont mis en exergue le fait qu'à protection environnementale équivalente, le régime d'autorisation du cœur du parc national est plus simple à mettre en œuvre.

Un consensus a par aileurs émergé sur le point suivant : dans le cas particulier de réserves naturelles nationales contigues au coeur de parc, l'installation et l'administration d'un comité consultatif ainsi que la rédaction d'un plan de gestion écologique relèvent de procédures relativement lourdes, coûteuses et complexes, sans réelle valeur ajoutée par rapport au dispositif de gouvernance du parc national.

Enfin, pour l'usager, la superposition d'instances de pilotage et de procédures d'instruction distinctes pour deux espaces naturels contigus est incompréhensible (et entretien l'image du mille-feuille écologique).

La charte du parc national, dans sa mesure 3.2.3 intitulée « Gérer les réserves naturelles nationales contiguës au cœur du parc et envisager leur évolution », invite à une « réflexion sur l'évolution statutaire de ces territoires, en concertation avec les acteurs locaux ».

Très concrètement, il s'agit de procéder à l'intégration progressive des réserves naturelles nationales dans le cœur du parc, en veillant à ce que cela se fasse en concertation avec les acteurs locaux et

² Décret no 2011-706 du 21 juin 2011 portant reclassement de la réserve naturelle nationale du Haut-Vénéon (Isère) et décret no 2011-707 du 21 juin 2011 portant reclassement de la réserve naturelle nationale du Haut-Béranger (Isère)

sans réduction des garanties de protection des patrimoines naturels, culturels et paysagers.

Toutefois, la question de l'intégration des réserves naturelles en coeur de parc, alors politiquement très sensible sur une partie du territoire, n'a pas été explicitement formulée dans la charte, afin d'éviter tout blocage politique et de préserver le dialogue local engagé engagé avec les communes en Vallouise et en Haute-Romanche.

3. Cadre juridique de l'intégration au cœur des réserves du Torrent de Saint-Pierre et du Combeynot

Pour mettre en œuvre la disposition prévue par la mesure, il a d'abord été proposé de lancer la procédure d'intégration de deux de ces réserves naturelles nationales au cœur du parc :

- la réserve de la haute vallée du torrent de Saint-Pierre, située sur la commune de Pelvoux (désormais Vallouise, comme suite à la fusion des communes de Pelvoux et de Vallouise)
- la réserve du versant nord des Pics de Combeynot, située pour partie sur la commune de Villar-d'Arêne et pour partie sur la commune de Le Monêtier-les-Bains.

Les communes concernées ont en effet formellement marqué leur accord pour cette intégration. On trouvera, en annexe 2, les délibérations correspondantes :

- délibération du conseil municipal de Pelvoux en date du 7 avril 2011.
- délibération du conseil municipal de Villar-d'Arêne en date du 19 décembre 2013.
- délibération du conseil municipal du Monêtier-les-Bains en date du 31 octobre 2014.

Comme suite à la délibération favorable du conseil municipal de Le Monêtier-les-Bains, le dossier a été présenté en conseil d'administration du 27 février 2015, qui par résolution n°2015-06 CA, a mandaté le directeur du Parc national pour engager la procédure de demande d'intégration. Le 10 mars 2015, la directeur du Parc national des écrins a saisi la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement à cette fin.

C'est par courrier de Mme la Ministre du 20 juin 2016, que l'autorisation de lancer officiellement la procédure a été donnée. Le cadrage réglementaire du ministère relatif à la procédure est le suivant : après analyse juridique ministérielle, il s'agit d'engager une procédure conformément aux articles R.331-15 et R.331-11 du code de l'environnement.

En application de l'article R 331-11 du code de l'environnement, le futur décret modifiant le décret de création du parc national³ abrogera les dispositions correspondantes du décret n° 74-540 du 15 mai 1974.

Rappel sur le cadre juridique applicable

Article R331-11 CE.

Le décret de création d'un parc national est pris sur le rapport des ministres intéressés, au vu des délibérations des communes consultées en application de l'article R. 331-10.

Il fixe la composition du conseil d'administration de l'établissement public du parc ainsi que le siège de cet établissement, qui peut être modifié par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public.

S'il y a lieu, il abroge les décrets de classement des réserves naturelles incluses dans le coeur du parc.

Rappel sur le cadre juridique applicable - suite

Extrait de l'article R 331-15 CE (modifié par décret n°2017-244 du 27 février 2017)

« Le périmètre du cœur du parc national et celui du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national peuvent être étendus :

1° soit à la demande du conseil municipal des communes candidates avec l'accord du

³ Décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006- dit décret « Parc ».

conseil d'administration de l'établissement public du parc national ; 2° soit sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public du parc national avec l'accord du conseil municipal des communes intéressées.

Dans les cas prévus au premier alinéa du II de l'article L. 331-3-1, le projet d'extension du périmètre du parc et d'adaptation correspondante de la charte est, après approbation par le ministre chargé de la protection de la nature, adressé pour avis par le président du conseil d'administration de l'établissement public du parc national aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels la commune appartient ainsi qu'au département et à la région concernés.

En application du VI de l'article R. 122-17, il peut être accompagné d'une actualisation de l'évaluation environnementale de la charte ou d'une nouvelle évaluation environnementale de celleci et soumis à la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Le préfet du département dans lequel l'établissement public du parc national a son siège soumet le projet, accompagné des avis recueillis, à enquête publique sur le territoire de la commune candidate à l'extension.

Lorsque le parc comprend des espaces maritimes qui constituent le cœur du parc ou des aires adjacentes, le projet est soumis, pour avis, au représentant de l'État en mer et au préfet de région compétent en matière de pêche maritime.

L'extension du périmètre du parc et l'adaptation correspondante de la charte sont décidées par décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national de la protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux. Le décret fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 331-12. »

Nous sommes dans le cas du figure du 1er alinéa du II de l'Art L331-3-1 :

« II.-Lorsque la modification a pour objet l'extension d'un périmètre terrestre pour lequel la commune est candidate, du cœur ou du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, un décret en Conseil d'État peut modifier le décret de création après une enquête publique réalisée sur le seul territoire de la commune candidate à une extension, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre ler. »

Concernant l'évaluation environnementale

L'article R. 122-17 CE stipule que : « VI.-Sauf disposition particulière, les autres modifications d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au I ou au II ne font l'objet d'une évaluation environnementale qu'après un examen au cas par cas qui détermine, le cas échéant, si l'évaluation environnementale initiale doit être actualisée ou si une nouvelle évaluation environnementale est requise. »

Compétences (R 331-15 CE)

L'autorité compétente pour l'évaluation est l'Ae-CGEDD.

La consultation institutionnelle (des EPCI, Région PACA et Département 05) est pilotée par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est pilotée par le préfet des Hautes-Alpes. Elle ne concerne que les communes ayant délibéré en faveur de l'intégration au cœur des réserves naturelles.

Ne sont pas pris en considération, du fait de l'application de l'artcle R 331-11 du code de l'environnement, les dispositions relatives aux procédures de classement/déclassement des réserves naturelles des articles R332-2 et R332-6 du code de l'environnement. En particulier, les personnalités morales à consulter par l'établissement public du parc national sont exclusivement celles prévues à l'article R 331-15.

Dannal	CHE	lo cadro	ingidiana	applicable	. fin
Rabbei	SUL	ie cagre	iurialaue	applicable	- TIN

Modification de la charte

Article L331-3 II_CE (extrait)

« Les modifications, ne portant pas atteintes à l'économie générale des objectifs ou orientations de la charte, peuvent être décidées par l'établissement public du parc après avis des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements concernés. »

Article R331-16 CE (extrait)

« Les modifications ne portant pas atteintes à l'économie générale des objectifs ou orientations de la charte sont approuvées par le conseil d'administration de l'établissement du parc à la majorité des deux tiers, après consultation des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article R.331-4. Toutefois, si les modifications envisagées portent sur les règles relatives à l'affectation et l'occupation des sols, il est procédé à une enquête publique dans les communes intéressées. »

4. Analyse de l'impact de l'intégration en coeur de parc pour les deux réserves

4.1. Intégration de la réserve naturelle nationale du Combeynot

4.1.1. Descriptif et enjeux

La réserve couvre 685 hectares dont 285 ha sur la commune de Le Monêtier-les-Bains et 400 ha sur Villar-d'Arêne, Elle est attenante sur les deux tiers de son périmètre au cœur du parc. La réserve naturelle domine le col du Lautaret.

Elle possède un intérêt biologique intrinsèque très élevé. Elle est de plus située au niveau d'une zone de transition biogéographique et écologique exceptionnelle. Parmi les réserves naturelles nationales contiguës au coeur du parc, la réserve naturelle du Combeynot possède le plus grand nombre d'espèces à forte valeur patrimoniale.

Pendant la saison estivale, deux troupeaux (deux fois 1000 ovins) parcourent, les alpages de Laurichard - Verzilla (commune de Villar-d'Arêne) et des Prés Brunels (commune du Monêtier-les-Bains).

Depuis 2008, des dérogations préfectorales sont accordées pour la pratique du snowkite sur une partie de la réserve naturelle.

En 1974, l'intégration dans la zone centrale du parc n'avait pas été retenue, notamment pour permettre l'exploitation d'un petit domaine en ski alpin et de fond. Cette activité est désormais définitivement abandonnée. Le site a été réhabilité en 2013 avec la dépose des téléskis liés à cette activité. De plus, la réglementation applicable aux réserves nationales a été modifiée en 1976, avec un durcissement des procédures d'autorisation.

La requalification globale du site est a été examinée par la CDNPS du 21 mars 2013. La majeure partie du projet de requalification (démantèlement des téléskis, enfouissement des lignes aériennes, rénovation d'un bâtiment) a été conduite. Par ailleurs, une ligne électrique de très haute tension qui traversait la réserve a été déposée en 1996.

4.1.2. Intérêt de l'intégration pour la gestion

Le tableau comparatif qui suit montre que la gestion de la réserve naturelle nationale nécessite des instances et documents spécifiques qui n'existent que partiellement et qui représentent une charge de gestion importante, sans valeur ajoutée particulière. De ce point de vue, l'intégration au coeur représente un allègement important de la gestion, à protection quasi-équivalente.

	Réserve naturelle nationale du Combeynot	Cœur du PNE
Documents de planification	Un plan de gestion doit être rédigé et approuvé par le préfet, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, du comité consultatif de la réserve et de son conseil	La charte s'applique (révision tous les 15 ans).

scientifique, pour une durée de 5 ans. A	
l'issue des 5 ans, le plan de gestion est évalué.	
Dans chaque réserve naturelle nationale doit être institué un comité consultatif dont les membres sont nommés pour 3 ans renouvelables et se réunissent au moins une fois par an, sous la présidence du préfet. Ils se répartissent équitablement en 4 collèges : 1° de représentants des administrations civiles et militaires et des établissements	Gestion normale du cœur du parc : conseil d'administration (CA), bureau du CA, conseil scientifique, conseil écono-mique, social et culturel, établissement public pour la gestion courante.
2° d'élus locaux représentant les collectivités territoriales; 3° de représentants des propriétaires et des usagers;	Rôle du conseil scientifique pour le cœur du parc.
4° de personnalités scientifiques quali- fiées et de représentants d'associations agréées de protection des espaces naturels.	
Le conseil scientifique est celui du Parc national des Écrins.	18
Le Parc national des Écrins est gestion- naire de la réserve.	
Les travaux sont soumis à autorisation du préfet. Les autorisations de travaux peuvent être accordées après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Si le CSRPN ou la CDNPS ont émis au moins un avis défavorable, la décision est prise par le ministre chargé de la protection de la nature après avis du Conseil national de la protection de la nature.	Les travaux sont autorisés par le directeur après avis du conseil scientifique du PNE.
Les dérogations à certaines activités sont soumises à autorisation du préfet après avis du Parc national des Écrins. Le Parc national des Écrins est gestionnaire de la réserve.	Les dérogations sont autorisées par le directeur du Parc national.
1	Dans chaque réserve naturelle nationale doit être institué un comité consultatif dont les membres sont nommés pour 3 ans renouvelables et se réunissent au moins une fois par an, sous la présidence du préfet. Ils se répartissent équitablement en 4 collèges : 1° de représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État; 2° d'élus locaux représentant les collectivités territoriales; 3° de représentants des propriétaires et des usagers; 4° de personnalités scientifiques qualifiées et de représentants d'associations agréées de protection des espaces naturels. Le conseil scientifique est celui du Parc national des Écrins. Le Parc national des Écrins est gestionnaire de la réserve. Les travaux sont soumis à autorisation du préfet. Les autorisations de travaux peuvent être accordées après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Si le CSRPN ou la CDNPS ont émis au moins un avis défavorable, la décision est prise par le ministre chargé de la protection de la nature après avis du Conseil national de la protection de la nature. Les dérogations à certaines activités sont soumises à autorisation du préfet après avis du Parc national des Écrins. Le Parc national des Écrins est

Dans sa délibération, la commune de Villar-d'Arêne considérait que les procédures d'instructions des autorisations concernant les travaux et certaines activités (exemple : snowkite) étaient plus simples en cœur du parc national qu'en réserve naturelle nationale,

En conclusion, l'intégration au cœur évite la mise en place de procédures lourdes, difficiles à faire vivre et peu compréhensibles pour l'usager et qui ne présentent aucun intérêt sur le fond, dès lors que les instruments de gouvernance du Parc national peuvent s'appliquer.

4.1.3 Analyse réglementaire de l'intégration dans le coeur de la réserve du Combeynot

La réglementation applicable à la réserve naturelle du Combeynot est assez proche de celle applicable au coeur.

La proximité est suffisante pour affirmer que l'intégration au coeur serait une simplification significative à protection similaire. Toutefois, des différences existant, il importe de les décrire et d'apprécier finement les effets éventuels de l'intégration. C'est l'objet de l'analyse qui suit.

Article 2 du décret « réserve »	Décret parc sur le même sujet	Marcoeurs de la charte
Art. 2 du décret Réserves: Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du présent décret, la libre disposition des escargots, des champignons, des plantes médicinales et autres produits sauvages dont la liste est arrêtée par le préfet, à l'exception des animaux considérés comme gibier ou poisson au sens du livre III du code rural, ou des espèces protégées par la loi, est laissée pour leurs besoins familiaux: Aux propriétaires des terrains et à leurs ayants droit; Aux titulaires de droits désignés par le conseil municipal en ce qui concerne les terrains communaux.	III Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° (du I de l'art 3) peuvent être remplacées, pour les escargots, champignons et végétaux non cultivés qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation ou l'usage domestique.	Modalité 2 (pp124-126) II. 2° La cueillette des champignons comestibles non cultivés est autorisée pour la consommation domestique, dans la limite d'un panier de 5 litres par personne et par jour, à condition de ne porter atteinte ni aux réseaux souterrains de ces végétaux et de ne pas récolter la totalité des spécimens d'une station. Modalité 2 (pp124-126) II Le ramassage et la cueillette des produits sauvages sont réglementés par le Conseil d'administration, notamment dans les conditions suivantes: 1° La cueillette d'une quantité de fleurs égale à 100 brins, par jour et par personne, est autorisée, pour la consommation et les usages domestiques, pour les spécimens sauvages: a) de génépi, parmi les espèces suivantes: Artemisia Génépi Weber, Génépi vrai, Génépi noir, Artemisia glacialis L, Génépi des glaciers, Artemisia umbelliformis Lam., Génépi blanc, Génépi jaune; b) de chacune des espèces suivantes: Arnica montana L., Arnica des montagnes, Hyssopus officinalis L, Hysope officinale. Le ramassage et la cueillette sont effectués avec un outil coupant, sans piétiner les plantes ni endommager la souche et la racine des pieds. 3° La cueillette des baies des spécimens sauvages est autorisée, dans la limite d' 1 kg par personne et par jour pour la consommation et les usages domestiques, pour les espèces suivantes: a) Vaccinium myrtillus L., Myrtille, b) Vaccinium witis-idaea L., Airelle des marais, c) Vaccinium vitis-idaea L., Airelle rouge, d) Fragaria vesca L., Fraisier des bois, e) Ribes rubrum L., Groseillier rouge, f) Ribes uva-crispa L., Groseillier à maquereau, g) Rubus fruticosus L., Framboisier. L'usage de tout instrument de collecte, et notamment du peigne est interdit.

A ce jour, le décret « réserves » évoque la libre disposition des « autres produits sauvages dont la liste est arrêtée par le préfet ». Cette liste n'ayant pas été publiée, la comparaison des réglementations concerne les autres produits explicitement mentionnés « escargots, des champignons, des plantes médicinales » .

S'agissant des champignons, la réglementation du coeur comprend des dispositions prévoyant et encadrant leur cueillette.

S'agissant des plantes médicinales ou autres espèces végétales sauvages, la réglementation du coeur comprend des dispositions, prévoyant et encadrant leur cueillette, par le conseil d'administration. Elle identifie les espèces concernées, ce qui correspond à la liste préfectorale qui

aurait pu être définie dans le cadre de la réglementation de la réserve.

S'agissant des escargots, le décret « réserves » accorde une possibilité de dérogation à certaines catégories de personnes. La réglementation du coeur permet au conseil d'administration de prendre une réglementation renvoyant à une autorisation du directeur pour des prélèvements réservés à la consommation ou l'usage domestique. La charte a toutefois arrêté une liste qui n'autorise pas de ramassage d'escargots dasn le coeur. Le ramassage des escargots y est interdit. Toutefois cette pratique n'a pas lieu en réserve naturelle. Son interdiction ne change pas les usages.

Article 3 du décret Réserves	Décret Parc sur le même sujet	Marcoeur de la charte
Art. 3 du décret Réserves: Le préfet, en accord avec le conseil municipal lorsqu'il s'agit de terrains communaux et après avis de la chambre d'agriculture, peut, afin d'éviter une dégradation des pelouses, fixer les nombres maximum de bovins, d'ovins et de caprins	Art. 4 (extrait) Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire, sont prises par le directeur de l'établissement public du Parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique. Art.12 (extrait)	Pas de marcoeur spécifique pour l'article 4
susceptibles d'être admis dans chaque alpage. L'accès aux pâturages des chiens bergers et leur utilisation pour la garde des troupeaux continuent à avoir lieu conformément aux usages antérieurs.	Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration.	Les marcoeur précisent les conditions de délivrance des autorisations individuelles.

Le décret Parc permet au directeur de prendre des mesures de protection des habitats, sans limiter celles-ci à la limitation du nombre d'animaux domestiques sur les terrains communaux. Il impose l'avis du conseil scientifique. Le décret permet aussi au conseil d'administration de réglementer les activités pastorales à fort impact environnemental. Par rapport au décret Réserves, il offre un niveau de protection au moins équivalent, selon des modalités différentes.

Par ailleurs, l'objectif 6 de la charte comprend un ensemble de mesures de bonnes gestion pastorale : accompagnement des professionnels ; contractualisation de bonnes pratiques pastorales, etc.

Article 4 du décret Réserves	Décret Parc sur le même sujet	Marcoeur de la charte
Il est interdit de troubler ou de déranger sciemment les troupeaux et les animaux domes- tiques qui les accompagnent par des cris ou des bruits, des jets de projectiles, des chutes de pierres provoquées ou de toute autre manière.	1 Il est interdit: 5° D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux; (5° du l de l'article 3) IV Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui sont réglementées par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation	Modalité 3/1 Le conseil d'administration réglemente l'utilisation, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, des objets sonores suivants : 1° Véhicules motorisés, engins motorisés et matériels fixes ou mobiles motorisés affectés à un usage agricole ou forestier ; 2° Moyens d'appel et de repérage des troupeaux. Le conseil d'administration réglemente, pour les besoins des autres activités autorisées, l'utilisation des objets sonores dont il dresse la liste. Il prend en compte les caractéris-tiques des équipements projetés, le cas échéant le niveau et la portée sonores, leur durée d'utilisation et leur adéquation avec le

du directeur de l'établissement public calme et la tranquillité des lieux et des du Parc. animaux. (alinéa 1 du IV de l'article 3) L'autorisation précise notamment les VII. - Il peut en outre être dérogé aux modalités, périodes et lieux. interdictions édictées par les 1°, 2°, Le cas échéant, l'autorisation du directeur précise notamment les 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du modalités, périodes et lieux. II. - Le directeur peut délivrer des (VII de l'article 3) autorisations dérogatoires individuelles dans le cadre d'une mission scientifique ou d'une manifestation publique autorisée

S'agissant des dérangements sonores, le décret Parc encadre des dispositions visant à les interdire ou à les encadrer. Ces dispositions visaient a priori la protection des patrimoines naturels culturels et paysagers, mais elles s'appliquent aussi aux « animaux », au « calme et à la tranquillité des lieux ».

Article 5 du décret Réserves	Décret Parc sur le même sujet	Marcoeur de la charte
La réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans tous les cours d'eau ou plans d'eau est celle qui est fixée par le livre III, titre II, du code rural.	afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats, par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et de la fédération	Modalité 14 / La réglementation relative à la pêche, fixe la liste des lacs dans lesquels la pêche est autorisée et des cours d'eau interdits à l'exercice de la pêche. Elle interdit notamment la pêche de la grenouille rousse. Pour les sites dans lesquels la pêche est autorisée, elle restreint, dans la mesure nécessaire à la protection des intérêts dont l'établissement public du parc a la charge et à la conciliation des usages qui lui incombe, les possibilités ouvertes par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la pêche en eau douce en matière de : 1° Dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ; 2° Modalités de prélèvement, qui ne peuvent comprendre les amorçages et l'utilisation d'hameçons avec ardillons hors des cas de pêche au poisson mort ou vif ; 3° Modalités de pêche au vif, qui ne peuvent permettre l'utilisation de vifs en provenance d'autres sites.

Le changement de réglementation serait sans impact :

- il n'y a pas de lac dans la réserve naturelle.
- il y a des cours d'eau mais sans pratique de pêche. En tout état de cause, la pêche en rivière n'est pas interdite en coeur. Elle est toutefois encadrée pour des besoins de protection.

Article 6 du décret Réserves	Décret Parc sur le même sujet	Marcoeur de la charte
La chasse est interdite	La chasse est interdite (article 9)	70.0000

Les dispositions sont similaires.

Articles 7 et 8 du décret Réserves	Décret Parc sur le même sujet	Marcoeur de la charte
Art 7 du décret Réserves	Art.6: L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou	Modalité 13 / I Les autorisations
	végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée et, le cas échéant, soumise	dérogatoires de port d'armes et de

ses munitions sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux personnes mentionnées au livre ler, titre ler, chapitre ler, du code de procédure pénale dans l'exercice de leurs pouvoirs de police judiciaire, ni aux personnes autorisées à effectuer des destructions prévues à l'article 8 du présent décret.

Art 8. du décret Réserves

La destruction des animaux malfaisants ou nuisibles peut être autorisée par le préfet.

de chasse ainsi que de là autorisation par le directeur de l'établissement public. Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, après accord du conseil scientifique.

> Art. 10 : Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels.

> L'interdiction de port d'armes et de munitions peut être remplacée, sur des itinéraires et pendant des périodes déterminés, par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public, qui peut, le cas échéant, subordonner ce port à une autorisation.

Art. 18: Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer des destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre ler du titre ler du livre ler du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.

munitions, de transport de gibiers et d'introduction de chiens de chasse peuvent être délivrées annuellement au bénéfice des membres des associations ou sociétés communales de chasse agréées concernées, des chasseurs accompagnés, ainsi que des guides et porteurs des chasses guidées doma-niales. L'autorisation précise notamment les itinéraires, périodes et modalités. II. - La réglementation établie par le directeur impose le port des armes non chargées. avec fusils cassés. culasses démontées et munitions rangées, et la tenue en laisse des chiens de chasse.

Dans les deux cas, il y a un encadrement du port d'armes dans des conditions assez proches. Les possibilités de « détruire des animaux » seraient alignées sur celles du décret Parc. Le préfet ne pourrait plus autoriser la destruction d'animaux nuisibles ou malfaisants dans les territoires anciennement classés en RNN. A la suite de leur intégration dans le cœur, le directeur pourrait prendre des mesures pour limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou éliminer des individus d'espèces animales ou végétales

Article 9 1° du décret Réserves	Décret Parc sur le même sujet	Marcoeurs de la charte
Sauf autorisation du préfet, il est interdit : 1° D'introduire dans les réserves naturelles des animaux non domestiques, quel que soit leur état de développement ;	Article 6: I II est interdit: 1° D'introduire, à l'intérieur du coeur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement; (1° du I de l'article 3 du décret Parc) VII Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. (VII de l'article 3 du décret Parc) 2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles	Modalité 1 / ALEVINS Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'intro-duction d'alevins d'espèces de souches indigènes dans des cours d'eau ou lacs froids ayant été alevinés avant la publication du décret approu-vant la présente charte et figurant sur une liste arrêtée par le directeur. Le directeur prend en compte l'impact de l'introduction projetée, consi-dérée le cas échéant avec d'autres introductions réalisées ou projetées, sur la faune et la flore aquatiques. L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.

2° Sous réserve l'article 5 du présent décret, de détruire ou d'enlever des œufs ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou en dehors des réserves naturelles dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente. de les vendre ou de les acheter sciemment, à l'exception des cas prévus à l'article 2 du présent décret (cueillette).

3° De troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles, des chutes de pierres provoquées ou de toute autre manière.

d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du coeur du parc national:

des dispositions de 3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du coeur du parc national; 4° D'emporter en dehors du coeur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du coeur du parc national; (2°, 3° et 4° du l de l'article 3 du décret Parc)

VII. - Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5°et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. (VII de l'article 3 du décret Parc)

I, - II est interdit :

5° D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ; (5° du l de l'article 3 du décret Parc) IV. - Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

(alinéa 1 du IV de l'article 3 du décret Parc)

VII. - Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. (VII de l'article 3 du décret Parc)

Modalité 2 / 1. - Le directeur peut délivrer les autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du coeur, des animaux non domestiques, vivants ou morts, des végétaux, des minéraux, des fossiles, des éléments appartenant ou susceptibles d'appartenir aux patrimoines historique, architectural ou archéologique dans les cas suivants :

1° Dans le cadre d'une mission scientifique;

2° A des fins pédagogiques ;

3° A des fins culturelles ;

4° A des fins de restauration de milieux pour le génie écologique. L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.

Modalité 3/I. - Le conseil d'administration réglemente l'utilisation, pour les besoins des activités agricoles, pasto-rales et forestières, des objets sonores suivants:

1° Véhicules motorisés, engins motorisés et matériels fixes ou mobiles motorisés affectés à un usage agricole ou forestier; 2° Moyens d'appel et de repé-rage

des troupeaux. Le conseil d'administration réalemente, pour les besoins des autres activités auto-risées, l'utilisation des objets sonores dont il dresse la liste. Il prend en compte les carac-téristiques des équipements projetés, le cas échéant le niveau et la portée sonores, leur durée d'utilisation et leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des

L'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux. Le cas échéant, l'autorisation du directeur précise notam-ment les modalités, périodes et lieux. II. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles dans le cadre d'une mission scientifique ou d'une manifestation publique autorisée

animaux.

Article 10 du décret Réserves	Décret Parc sur le même sujet	Marcoeur
Sauf autorisation du préfet, il est interdit : 1° D'introduire dans les réserves naturelles, dans un but non pastoral, des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux	I II est interdit : 1° D'introduire, à l'intérieur du coeur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ; (1° du I de l'article 3) II N'est pas soumise aux dispositions du 1° l'introduction, à l'intérieur du coeur du parc : - de végétaux destinés à constituer des plantes potagères pour la consommation et l'usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes ; - []. (II de l'article 3) VII II peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du Parc. (VII de l'article 3) I - II est interdit :	124) Le directeur peut délivrer des
2° De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever dans un but non pastoral des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou en dehors des réserves naturelles dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment, à l'exception des cas prévus à l'article 2 du présent décret.	que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du coeur du parc national; 3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du coeur du parc national; 4° D'emporter en dehors du coeur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du coeur du parc national; (2°, 3° et 4° du 1 de l'article 3) VII Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. (VII de l'article 3)	Modalité 2 / I. (p124) - Le directeur peut délivrer les autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du coeur, des animaux non domestiques, vivants ou morts, des végétaux, des minéraux, des fossiles, des éléments appartenant ou susceptibles d'appartenir aux patrimoines historique, architectural ou archéologique dans les cas suivants: 1° Dans le cadre d'une mission scientifique; 2° A des fins pédagogiques; 3° A des fins culturelles; 4° A des fins de restauration de milieux pour le génie écologique. L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux. Modalité 2 / III. (p125) - Le directeur peut délivrer les autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du coeur, des végétaux non cultivés destinés à des travaux, constructions ou installations de faible importance et situés à proximité des limites du coeur de parc. L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.

Les réglementations sont très proches. La réglementation du coeur est plus protectrice pour les minéraux, les fossiles, le patrimoine historique, architectural ou archéologique, non mentionnés dans le décret Réserves.

Article 11 du décret Réserves	Décret Parc sur le même sujet	Marcoeur charte
Le préfet peut prendre toutes mesures utiles pour assurer la conservation d'espèces animales ou végétales dont la protection s'avère nécessaire. Il s'entoure à cet effet des avis du comité scientifique du Parc national des écrins.	Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique. Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du Parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture. Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique. (article 4 du décret Parc) Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique et, selon le cas, de la fédération départementale des chasseurs ou de la fédération départementale des chasseurs ou de la fédération départementale des chasseurs ou de la fédération départementale des pêcheurs intéressée. Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement. (article 5 du décret parc) Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non	

L'arsenal réglementaire et les procédures d'application dont disposent le conseil d'administration et le directeur sont plus précis que celui auquel le préfet peut se référer au titre de l'article 11 du décret Réserves.

Art.12 du décret Réserves	Décret Parc sur le même sujet	Marcoeur de la charte
du préfet, le	I Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits : () 3° Le campement sous une tente, dans	.I - Le campement peut être autorisé : 1° A proximité des refuges dont la capacité d'accueil s'avère insuffisante, pour l'implantation de tentes de dimensions adaptée aux besoins, pendant la période du 1er juillet au 31 août, avec l'accord du propriétaire du terrain ; 2° Pour les hébergements de bergers pour les besoins de l'activité pastorale ;

3° Pour les hébergements d'ouvriers réalisant des travaux. Cette disposition un véhicule ou dans ne s'applique tout autre abri. (3° du I Les autorisations délivrées au titre du 1° et 2° sont annuelles pas au bivouac de l'article 15 du II. - La réglementation du bivouac prise par le directeur sous une tente décret Parc) autorise le bivouac avec utilisation d'un réchaud portatif, n'autorisant pas II. - Sont réglementés entre 19 heures et 9 heures, le cas échéant dans une tente la station debout par le directeur de pour une nuit ou au plus pensant la durée des intempéries ou dans un abri l'établissement public susceptibles de compromettre la sécurité du randonneur : et. le cas échéant, 1° Soit sur des emplacements situés à une distance naturel qui est réglementé par soumis à autorisation : correspondant à au moins une heure de marche d'un point d'accès routier ou des limites du coeur ; 3° Le bivouac ; le préfet. 2° Soit sur des emplacements situés à moins d'une heure de (3° du li de l'article 15 du décret Parc) marche de la limite du coeur mais à proximité de refuges particulièrement fréquentés des itinéraires de grande randonnée, notamment le Pré de la Chaumette à Champoléon, et aux alentours du lac de la Muzelle à Vénosc. La réglementation définit les sites particuliers fragiles du coeur sur lesquels le bivouac est interdit.

Le nouveau dispositif, en apparence plus permissif, est plus conforme à l'évolution des usages dans les années 1980/2010 et matérialise un équilibre acceptable entre protection des milieux et paysages et activités économiques et de découverte. Aucune zone de bivouac n'existe à moins d'une heure de marche des limites de la réserve naturelle.

Article 13 du décret Réserves	Décret Parc sur le même sujet	Marcoeur
Il est interdit de se livrer à des activités commerciales ou artisanales nouvelles, ou de créer de nouveaux établissements de cette nature sans autorisation du préfet.	Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'amé-nagement, et régulièrement exercées à la date de publi-cation du présent décret sont autorisées. Les changements de locali-sation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public. Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc (article 13 du décret Parc).	Modalité 16/I. (p136) - A la date de publication du décret du 21 avril 2009, les activités artisanales et commerciales exercées dans le coeur du parc national des Écrins sont les suivantes : 1° Hébergement avec ou sans restauration et vente de produits associés ; 2° Accompagnement en montagne et transport routier jusqu'aux parcs de stationnement mentionnés visés à l'article 22 du décret du 21 avril 2009 ; 3° Vente de produits dans les points d'accueil des visiteurs. II Les implantations des activités commerciales et artisanales existantes à la date de publication du décret du 21 avril 2009 figurent sur la liste de l'annexe n° 3

Art.14 du décret Réserves	Décret Parc sur le sujet	Marcoeur de la charte
Les activités professionnelles concernant le cinématographe, l'enregistrement du son, la		Modalité 25 /. (pp 141-142) - Les prises de vue ou de son d'animaux non domestiques sont soumises au régime juridique suivant : 1° Réglementation par le directeur de l'établissement public du Parc, et le cas échéant autorisation, dans les conditions prévues par les articles R. 411-19 à R. 411-21 du code de l'environnement, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas

radiophonie ou la télévision ne peuvent s'exercer sans autorisation du préfet.
Les réalisations d'amateur sont libres, sous réserve des dispositions de l'article 4 et de l'article 9, 3' alinéa, du présent décret.

professionnel le ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établisseme nt public. (article 16 du décret Parc)

projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial :

- 2° Autorisation dérogatoire du directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité profes-sionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au III.
- II. Les prises de vue ou de son ne concernant pas les animaux non domestiques, sont soumises au régime juridique suivant :
- 1° Dans les conditions définies par le droit commun, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial;
- 2° Autorisation dérogatoire par le directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité profes-sionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au III.
- III. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles, mentionnées au 2 du 1 et au 2 du II, relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial dans les cas suivants :
- 1° Réalisation de films, reportages ou documents didactiques, pédagogiques ou artistiques ;
- 2° Participation aux missions de l'établissement public du parc
- 3° Promotion des produits référencés dans le cadre de la marque « Parc national » mentionnée à l'article L. 331-29 du code de l'environnement ;
- 4° Promotion du territoire :
- 5° Information ou retransmission d'activités et de manifes-tations autorisées.

L'autorisation dérogatoire individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux. Elle peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Mise en scène des prises de vue ou de son sans dénatu-ration du caractère du parc ou de ses valeurs ;
- 2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;
- 3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le coeur avec son autorisation et dans le respect de sa régle-mentation ;
- 4° Remise à l'établissement public du Parc d'un exemplaire des documents réalisés pour archivage.

Les réglementations diffèrent peu dans l'esprit et sur le fond. La réglementation du cœur du parc soumet à autorisation toutes les prises de vues réalisées à titre professionnel ou à but commercial, y compris celles liées à la photographie, ce qui n'est pas le cas en réserve naturelle.

Article 15 du décret Réserves	Décret Parc sur le même sujet	Marcoeur
La publicité, par quelque moyen que ce soit, est interdite. Le préfet peut toutefois autoriser l'appo-sition d'enseignes sur les bâtiments appartenant à des entreprises industrielles, minières, commerciales ou artisanales. Article L581-4	I Il est interdit : 6° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ; (6° du I de l'article 3) V Il peut être dérogé à l'interdiction	
Modifié par Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 - art. 25 JORF 15 avril 2006	édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec	
I Toute publicité est interdite :	l'autorisation du directeur de l'établissement public du Parc. (V de	
Sur les immeubles classés parmi les monu-ments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémen-taire ;	l'article 3)	
2° Sur les monuments naturels et dans les		

sites classés ;	
3° Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;	
4° Sur les arbres.() »	

C'est le code de l'environnement qui interdit la publicité en RNN, comme en cœur de Parc. Les dispositions sont identiques.

Articles 16 et 17 du décret Réserves	Décret Parc sur le même sujet	Marcoeurs de la charte
Art 16: Sauf autorisation du préfet, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits. Cette disposition n'est pas applicable: 1° Aux véhicules du Parc national des écrins pour les besoins du service; 2° Aux véhicules des services de la police et de la gendarmerie nationale chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens; 3° Aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours ou de sauvetage 4° Aux véhicules des usagers pastoraux;	Article 15 (extraits): I Sauf autorisation du directeur de l'établisse-ment public du Parc, sont interdits: 1° La circulation et le stationnement des véhicules motorisés; 2° Le survol du coeur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol des aéronefs motorisés; II Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation: 1° L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules non motorisés; 2° Le survol du coeur du parc	Modalité 18/I. (extraits). iV La circulation de véhicules de l'établissement public du parc national pour des besoins de service peut être autorisée sur, ou en dehors, des voies de circulation mentionnées au I. VLa circulation sur, ou en dehors, des voies de circulation mentionnées au I, peut être autorisée au profit des proprié-taires et gestionnaires de parcelles situées dans le coeur, ou qui ne sont accessibles que par une des voies de circulation susmentionnées, pour des travaux d'exploitation agricole ou forestière et pendant la seule durée des travaux. IX La circulation d'engins motorisés pour le damage des pistes de ski de fond pourra être autorisée sur, ou en dehors, des voies existantes mentionnées au I par le directeur en cas d'ennei-gement exceptionnellement faible dans les vallées, dans les conditions
5° Aux véhicules militaires nécessaires aux déplace-ments des troupeaux de montagne ; 6° Aux engins nécessaires à l'entretien	à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol des aéronefs non motorisés ; Art.18: Les missions	cumulatives suivantes : 1° Les pistes seront, sauf exception, situées sur l'emprise de voies de circulation existantes 2° La sécurisation des itinéraires par le déclenchement d'avalan-ches ne sera pas nécessaire.
des pistes de ski. Art 17 Sauf autorisation du préfet, il est interdit de survoler les réserves natu-relles à une hauteur moindre de mille mètres du sol. Cette disposition n'est pas applicable: 1° Aux aéronefs utilisés par le Parc national des écrins, pour les nécessités du service;	de douanes ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions des 10 et 20 du 1 et des 1°, 2° et 3° du II de l'article 15 Art.19 II: Ne sont pas applicables aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions	Modalité 21 / I La réglemen-tation prise par le directeur : 1° Autorise l'accès, la circulation et le stationnement des animaux, équins ou bovins, utilisés pour les besoins des travaux agricoles ou forestiers, notamment du débar-dage ; 2° Définit les conditions de l'accès, de la circulation et du stationnement des animaux domestiques autres que les chiens, les animaux de basse-cour et autres que ceux faisant l'objet d'une activité pastorale, notamment des équidés, en prévoyant des règles particulières au profit des animaux utilisés pour les besoins des activités de ravitaillement, de portage de matériel ou de personnes.

Pas de différences notables. La réserve étant limitée par une route à grande circulation, les usagers pastoraux peuvent accéder à son périmètre en véhicule. A l'intérieur de la réserve, le problème de circulation pour des usages pastoraux ne se pose pas en pratique.

Par ailleurs, il n'y a plus de pistes de ski alpin sur le périmètre de la réserve. Les dispositions sont identiques pour le damage des pistes de ski de fond.

S'agissant de la pratique du snow-kite autorisée de manière récurrente depuis 2008, par arrêté du préfet des Hautes-Alpes (au titre de la circulation des véhicules dans la réserves, article 16), la modalité n°24 d'application de la réglementation dans le coeur du parc, relative aux activités sportives et de loisirs a repris les prescriptions nécessaires pour garantir la quiétude et le respect des milieux et des habitats naturels de la réserve. L'intégration de la réserve naturelle du Combeynot dans le coeur du parc national n'aura donc pas d'impact sur la qualité de l'encadrement de cette pratique sportive.

Article 18 du décret Réserves	Décret Parc sur le même sujet
Il est interdit: 1° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spé-cialement désignés à cet effet des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritus de quelque nature que ce soit; 2° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation, sauf dans les lieux et conditions déterminés par arrêté du préfet ou pour les incinérations à but sanitaire ou pastoral pratiquées conformé-ment à la réglementation en vigueur, ou encore pour les feux domestiques utilisés par les	I II est interdit: 8° De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation; (8° du l de l'article 3) I II est interdit: () 7° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation; (7° du l de l'article 3) VI L'interdiction édictée par le 7° [] peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, par une régle-mentation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc (alinéas 1 et 2 du VI de l'article 3).
bergers ou par les bivouaqueurs; 3° De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil récepteur radiophonique, un phonographe, un moteur à explosion ou tout autre instrument, exceptés ceux néces-saires aux activités pastorales. Les interdictions des alinéas 2° et 3° ci-dessus ne s'appliquent pas aux détachements militaires pour les nécessités de l'entraînement des troupes de montagne;	I II est interdit : 5° D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ; (5° du I de l'article 3) IV Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc. (alinéa 1 du IV de l'article 3) VII II peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. (VII de l'article 3) Ne sont pas applicables aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions opérationnelles les dispositions 5° du I de l'article 3 (II de l'article 19)
4° De faire, par quelque procédé que ce soit, des	Il est interdit : 6° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ; (6° du l de l'article 3)

inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, sauf autorisation du préfet;

5° D'amener ou d'introduire des chiens autres que les chiens bergers mentionnés à l'article 3 du présent décret et les chiens d'avalanche, sauf dans les lieux désignés par arrêté du préfet.

V. - Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. (V de l'article 3)

Il est interdit:

- 1° D'introduire, à l'intérieur du coeur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ; (1° du l de l'article 3 du décret Parc) II.- N'est pas soumise aux dispositions du 1° l'introduction, à l'intérieur du coeur du parc : [...] ;
- de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes définies par le directeur de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales, ou d'habitats naturels;
- de troupeaux et de chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci. (Il de l'article 3 du décret Parc)
 VII.- Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc (VII de l'article 3 du décret Parc).

Les dispositions sont équivalentes.

En conclusion, bien que les formulations soient différentes, le niveau de protection est comparable. La principale différence vient du fait que, dans le cas de la réserve, le régime d'autorisation est piloté par le préfet. Dans le cas du coeur, il l'est par l'établissement public du Parc national des Écrins.

4.2. Intégration de la réserve naturelle nationale de la haute vallée du torrent de Saint-Pierre

4.2.1. Descriptif et enjeux

La réserve est limitrophe du cœur du parc national des Écrins sur 95% de son périmètre. Elle s'étire dans le fond du vallon d'Ailefroide jusqu'à l'entrée du replat du Pré de Madame Carle. Très étroite (de quelques dizaines de mètres à 300 mètres de large) et s'allongeant sur 1 500 mètres, elle s'enfonce en doigt de gant dans le cœur du parc national. Elle est entièrement située à l'intérieur du site classé du Pelvoux.

=> Intérêt biologique et écologique

La végétation de la réserve naturelle s'intègre dans la série subalpine du mélèze. Suivant les expositions, on y trouve des landes à genévriers ou à airelles. On note une belle ripisylve à aulnes et saules le long du torrent. En limite supérieure, on atteint le seuil climatique de la végétation arborée. Sa richesse biologique globale est directement liée à celle des milieux environnants situés dans le cœur du parc national.

=> Objectifs et finalités initiaux de la réserve

Il s'agissait de maintenir hors du cœur la route très fréquentée permettant d'accéder en voiture au Pré de Madame Carle. Le camp militaire de base du 159^{ème} R.I.A. était situé près du pont du Ban. A l'origine, la réserve devait être beaucoup plus grande et comprendre l'ensemble des parkings du Pré de Madame Carle.

=> Équipements existants et utilisation actuelle

La réserve naturelle nationale est traversée sur toute sa longueur par le chemin départemental

touristique n° 204T qui supporte une importante circulation (les pointes sont supérieures à 1 000 véhicules par jour dans chaque sens). Elle est fréquentée très tôt en saison pour la pratique du ski de randonnée de printemps (avril - mai - juin). Deux terre-pleins ont été aménagés comme parkings de printemps lorsque le Pré de Madame Carle est encore enneigé.

Un sentier pédestre reliant Ailefroide au Pré de Madame Carle longe la réserve.

Le camp militaire n'est plus installé sur le site et a fait l'objet d'une grosse opération de nettoyage en 2006.

Une route (fermée en hiver) traverse la réserve. La charte du parc national prévoit explicitement que « l'accès des véhicules est maintenu jusqu'au parc de stationnement aménagé à proximité du refuge du Pré de Madame Carle ».

4.2.2. Intérêt de l'intégration pour la gestion

Comme pour la réserve naturelle nationale du Combeynot, la gestion de cette réserve nécessite des instances et documents spécifiques, ce qui représente une charge de gestion importante, sans réelle valeur ajoutée.

De ce point de vue, l'intégration au coeur représente un allègement important de la gestion, à protection quasi-équivalente.

4.2.3 Analyse réglementaire de l'impact de l'intégration dans le coeur de la réserve naturelle nationale de la haute vallée du torrent de Saint-Pierre

Seuls s'appliquent ici deux articles (art. 6 et 17) du décret n° 74-540 : l'interdiction du survol et de la chasse.

Comme pour le Combeynot, ces deux dispositions sont largement couvertes par le décret Parc.

L'intégration dans le coeur se traduira donc par un niveau de protection accru : il convient d'en apprécier les effets.

1. Un point important est l'accès au Pré de Madame Carle par la route : il est assuré par le I de l'article 22 du décret Parc : « L'accès des véhicules est maintenu (...) jusqu'aux parcs de stationnement aménagés à proximité du refuge du Pré de Madame Carle (commune de Pelvoux, département des Hautes-Alpes) ».

Pour le reste, la zone ne comprend pas d'autres aménagements que des sentiers, de la signalétique liée à la randonnée. La réglementation du coeur permet le damage des pistes de ski de fond en cas d'enneigement exceptionnellement faible dans les vallées.

L'intégration dans le coeur est donc bénéfique du point de vue de la protection et n'a pas d'impact sur les activités telles qu'elles se pratiquent à ce jour

5. En conclusion

L'intégration de ces deux réserves :

- ne modifie pas la réglementation applicable au coeur. l'intégration des réserves nationales se faisant à réglementation constante.
- ne modifie pas le niveau de protection de ces réserves, et le renforce plutôt.

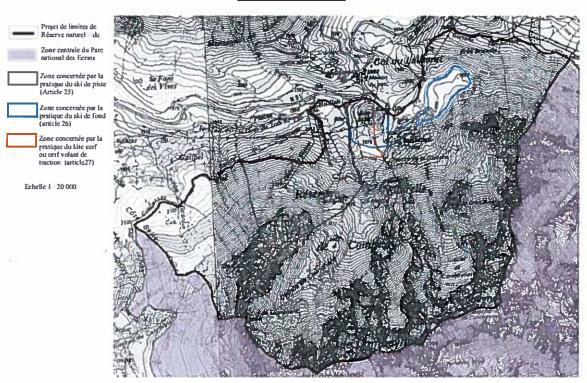
- du fait de l'absence de modification ou de complément au sein de la réglementation relative au cœur de parc national, ne porte pas atteinte à l'économie générale des objectifs et orientations de la charte,
- compte-tenu de la distribution des patrimoines dans l'ensemble du coeur de parc, n'apporte pas de modification significative concernant les habitats, les paysages, la géologie et les espèces de la faune et de la flore, de nature à nécessiter une modification de la formulation du diagnostic et des enjeux de la carte (et a fortiori des objectifs pour le coeur de parc).
- simplifie et allège le régime de gestion et d'autorisation.
- suscite une meilleure application des dispositions de gestion.
- augmente la dimension du coeur de 705 ha, soit 0,8%.

Liste des annexes

- Annexe 1. Décret n° 74-540 du 15 mai 1974, classant en réserve naturelle des sites contigus au parc national des Écrins
- Annexe 2. Délibérations des communes de Pelvoux (2a), de Villar-d'Arêne (2b) et de Le Monêtier-les-Bains (2c), relatives à l'intégration en coeur de parc national des réserves naturelles
- Annexe 3. Courrier de Mme la secrétaire d'État à la biodiversité
- Annexe 4. Présentation sommaire des patrimoines de la réserve naturelle nationale des versants nord des pics du Combeynot
- Annexe 5 : Présentation sommaire des patrimoines de la réserve naturelle nationale du torrent de Saint-Pierre

Annexe 4. Présentation sommaire des patrimoines de la réserve naturelle nationale des versants nord des pics du Combeynot (dite réserve naturelle du Combeynot)

Plan de situation



La réserve naturelle nationale du Combeynot se situe dans le département des Hautes-Alpes (05), sur la bordure nord du massif des écrins, sur les communes de Villar-d'Arêne et de Le Monêtier-les-Bains.

=> Statut actuel et limites

A cheval sur les communes du Monêtier - les - Bains et de Villar-d'Arêne, la Réserve couvre une superficie de 654 ha 61 a 40 ca.

Réserve naturelle du	Monêtier - les - Bains	Villar-d'Arêne	TOTAL
Combeynot	278 ha 25 a 57 ca	376 ha 35 a 83 ca	654 ha 61 a 40 ca

La réserve naturelle est attenante sur les deux tiers de son périmètre, au niveau des parties ouest, sud et est, à la zone cœur du parc national des Écrins, sur une longueur d'environ 7 km. La réserve est de plus contiguë sur la commune de Le Monêtier-les-Bains au zonage de l'arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) des sources de la Guisane (1er avril 1987) et au site inscrit du col du Lautaret (7 novembre 1938). Elle est intégrée dans le site Natura 2000 (ZSC FR 9301498) « Lautaret – Combeynot – Écrins » dont le document d'objectifs a été validé en préfecture le 10 novembre 2000, en CSRPN le 27 mars 2001 et en commission départementale des sites le 11 juillet 2001.

Classement	Nom	Communes	Superficie	Date de création
Zone cœur	Parc national des Écrins	Communed du parc national	91 800 ha en ZC 180 000 ha en ZP	27 mars 1973
APPB	Sources de la Guisane	Le Monêtier-les-Bains	32 ha	1≝ avril 1987
Site Inscrit	Col du Lautaret et ses abords	Le Monêtier-les-Bains Villar-d'Arêne	-	7 novembre 1938
Site Classé	Jardin alpin du Lautaret	Villar-d'Arêne	-	4 octobre 1934
Site Natura 2000	Lautaret Combeynot Écrins	Le Monêtier-les-Bains Villar-d'Arêne, Pelvoux	9 944 ha	2 juin 2010

ZNIEFF

La réserve est concernées par deux zones d'inventaire ZNIEFF.

ZNIEFF	Localisation	Date d'inventaire	Superficies
27 Z 00	Parc national des Écrins	1988	57 900 ha (ZC et AA)
28 Z 00	Massif du Combeynot	1988	700 ha

=> Description sommaire

La réserve naturelle du Combeynot est établie sur le versant nord à nord - ouest du massif du Combeynot. Elle s'étend des abords du col du Lautaret et de la partie supérieure du bassin de la Guisane en rive droite, jusqu'aux plus hautes crêtes du massif, entre les altitudes de 1820 et 3155 m.

L'ensemble forme un cirque aux versants tapissés d'éboulis, bordé du nord - ouest au nord - est par des crêtes rocheuses.

Typologie des grandes zones

Les grands types de milieux de la réserve s'organisent entre les étages subalpin, alpin et nival :

- sources, ruissellement de pente, ruisseaux et torrents,
- prairies humides, bas marais et graviers humides arctico-alpins,
- fourrés d'aulnes verts et saules artico alpins,
- landes à éricacées,
- pelouses alpines rases et formations herbacées des combes à neige, pelouses de croupes et de crêtes ventées,
- éboulis gréseux et marno-gréseux,
- rochers, parois, escarpements et crêtes rocheuses,
- moraines, névés, glaciers pierreux et glaciers vifs.

Le substrat comprend surtout des terrains cristallins (granites et porphyroïdes) d'âge primaire soulevés au tertiaire lors de l'orogénèse alpine. Des affleurements sédimentaires apparaissent sur la partie ouest de la Réserve.

L'empreinte glaciaire et l'ambiance haute montagne marquent fortement le paysage : cirques glaciaires, moraines et éboulis, glaciers et névés.

=> Environnement et patrimoines

Géomorphologie, géologie

La région du Lautaret offre l'un des plus beaux paysages des Alpes françaises et présente un intérêt géologique tout particulier. Ce panorama embrasse en effet toutes les grandes zones structurales alpines qui sont, d'ouest en est, les zones dauphinoise, ultra-dauphinoise, subbriançonnaise et piémontaise. Ces différentes unités ont structuré le paysage en raison de la nature même de leurs roches très variées.

Le massif du Combeynot est le socle cristallin sur lequel se sont déposés les sédiments Ultradauphinois. Le Combeynot est une entité géologique autonome chevauchant la zone Dauphinoise (Meije) par l'intermédiaire de la zone tectonique complexe de l'Alpe de Villar-d'Arêne. L'ossature de ce massif, faite de gneiss migmatiques parfois oeillés, reste semblable à celle de la Meije. On y trouve quelques filons de cuivre (exploités au siècle dernier) riches en chalcopyrite, en bornite, roquésite et witichénite au lieu dit les Clochettes, et des filons de molybdénite dans la combe du Laurichard. Ce socle hercynien est traversé par un complexe annulaire volcanique ayant fourni des microgranites, ryolithes, tufs ryolitiques, ignimbrites, qui attestent d'une activité volcanique explosive (nuées ardentes). La chambre magmatique affleure aujourd'hui, du fait de la surrection alpine, au coeur du massif sous la forme d'un granite clair à biotite (pics de Combeynot).

Unités écologiques et biocénoses

Les 18 unités écologiques pour l'ensemble de la réserve naturelle sont

- les rochers siliceux (gneiss et granites),
- les rochers calcaires (marnes, schistes et calcaires massifs),
- les éboulis siliceux et les moraines,
- les éboulis calcaires et ravinements schisto marneux,
- les pelouses alpines rases des hautes altitudes,
- la pelouse des fortes pentes à seslérie bleutée,
- la prairie à fétuque paniculée,
- les formations à asphodèles,
- le pâturage à nard raide,
- la prairie à trisète dorée,
- la pelouse rocailleuse sèche à astragale aristé,
- les reposoirs à bétail et secteurs piétinés,
- les talus des bords de route et délaissés peu végétalisés.
- les landes subalpines,
- les boisements de mélèzes,
- les fourrés d'aulnes et de saules.
- les prairies humides.
- les bas marais et zones humides.

Espèces de la faune et de la flore

La flore

Les 300 espèces recensées se répartissent en 70 genres appartenant à 49 familles. Certaines familles ou groupes d'ordre supérieur sont plus particulièrement représentés :

- par la diversité des espèces leur appartenant,
- par leur prépondérance dans la physionomie des différents milieux présents (rochers, éboulis, pelouses, zones humides et landes)

Ce sont en particulier les cypéracées, les graminées, les éricacées, les orchidées, les liliacées, les gentianacées, les composées campanulacées, les saules, les saxifragacées et les crassulacées. La variété de la flore de la réserve s'exprime également à travers l'origine biogéographique ou les affinités climato - écologiques des espèces végétales présentes.

L'inventaire des plantes signalées dans la réserve compose en effet une véritable palette de cortèges floristiques aux origines les plus diverses :

- Contingent floristique aux affinités méditerranéennes, représenté surtout sur les pentes chaudes d'adret des fonds de vallée de la haute Romanche et de la Guisane comprenant notamment la lavande, le stipe penné, la koelérie du Valais...

- Contingent oriental ou sarmatique d'espèces aux affinités "steppiques" caractérisant les pelouses et rocailles sèches d'adret tels que l'astragale aristé, l'astragale de Montpellier, l'androsace septentrionale...
- Contingent boréal, boréo arctique et arctico alpin réfugié dans les milieux froids et où règnent des conditions climatiques rigoureuses : combes à neige, crêtes ventées, pelouses des hautes altitudes, marécages et zones humides : saule réticulé, saule soyeux, jonc trifide, astragale des Alpes, primevère farineuse...
- Contingent d'orophytes européennes ou alpines telles que la soldanelle des Alpes, la primevère hérissée, la primevère à feuilles larges ou la gentiane à feuilles larges.
- Contingent européen et subcosmopolite comprenant des espèces de plaine qui "montent" jusqu'au col du Lautaret : dactyle pelotonné, achillée mille-feuilles, canche flexueuse, roseau, lotier corniculé...

La faune

Le tableau ci - dessous présente la diversité spécifique dans les différents groupes de vertébrés recensés sur la Réserve :

	TOTAL	Dont espèces protégées
- Oiseaux		
- Mammifères	77	73
- Reptiles	24	3
et amphibiens	5	4
- invertébrés	6	X-1
TOTAUX	110	80

Sur l'ensemble du site, 106 espèces de vertébrés (poissons exceptés) ont été dénombrées, parmi lesquelles 79 (soit plus de 74 %) s'y reproduisent.

L'observation d'un certain nombre d'autres espèces (oiseaux migrateurs, couleuvre à collier, chauves souris ...) sur le site demeure possible et viendra à l'avenir enrichir l'inventaire réalisé.

La liste des espèces montre malgré l'altitude déjà élevée du site (plus de 2000m), une diversité faunistique importante reflétant la richesse écologique de ce secteur. Cette diversité s'explique à la fois par la grande variété des milieux présents sur des versants d'exposition différentes (rochers, éboulis, pelouses et rocailles alpines, prairies, pâturages et landes, fourrés arbustifs, ruisseaux et zones humides...), et par le rôle migratoire ou de transit entre les vallées de la Romanche et de la Guisane que joue le col du Lautaret (62 % des espèces d'oiseaux observées sont soit strictement migratrices, soit à la fois migratrices et nicheuses sur le site). Le contingent d'espèces forestières est en revanche peu représenté ou noté principalement en transit entre les 2 vallées, en raison de la rareté des milieux boisés sur la réserve ou proches du Lautaret.

Parmi les 79 espèces se reproduisant sur le site ou à proximité, aucune ne peut être qualifiée de rare, de très rare ou de menacée au niveau national. En revanche, un certain nombre d'entre elles présentent un intérêt régional ou départemental certain, en raison de leur statut local. Il s'agit pour la plupart d'espèces sensibles aux perturbations diverses qu'elles peuvent subir directement ou indirectement (dégradation de leur habitat) ou d'espèces aux effectifs faibles et aux statuts relativement précaires sur le site et ses environs proches.

On peut distinguer 4 catégories d'espèces animales contactées sur la Réserve :

1. Les espèces fréquemment observées et caractéristiques de ce milieu de haute altitude (contacts supérieurs à 10). Ces espèces sont souvent facilement identifiables et observables.

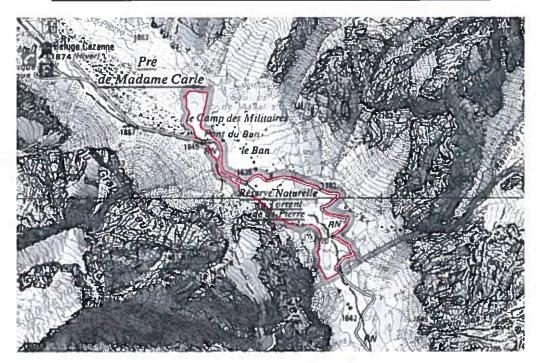
Il s'agit :

Lièvre variable Accenteur mouchet Faucon crécerelle
Marmotte Aigle royal Grand corbeau
Renard roux Chocard à bec jaune Lagopède alpin
Chamois Crave à bec rouge Merle à plastron
Tétras lyre Niverolle alpine Pinson des arbres

Les espèces caractéristiques de la réserve se répartissent selon des affinités différentes : Un contingent d'espèces thermophiles, bien représentées en adret de la Montagne de Chaillol, dans les pentes écorchées et les éboulis (merle de roche, crave et bruant fou). Un contingent d'espèces liées préférentiellement aux fourrés d'aulnes verts et saules du versant ubac du Combeynot (rousserolle verderolle, sizerin flammé et fauvette babillarde). Des espèces liées aux zones humides, ruisseaux et tourbières (cincle plongeur, grenouille rousse) ou aux landes et pelouses subalpines (lézard vivipare). Des espèces particulières telles que le tichodrome inféodé aux parois rocheuses ou la niverolle présente en bordure des névés sur le versant du Combeynot.

- 2. Les espèces peu observées car difficilement visibles et identifiables tels que les micromammifères (petits rongeurs, chauves souris etc.), invertébrés, reptiles et amphibiens.
- 3. Les espèces migratrices et transitoitres dont l'intérêt du suivi semble désormais être pris en compte. Les axes des vallées de la Romanche et de la Guisane font du col du Lautaret un noeud de passage pour un certain nombre d'espèces migrant ou transitant entre les 2 régions biogéographiques. Ainsi, le chevreuil et le sanglier sont régulièrement observés passant le col et le circaète explore fréquemment le versant de la réserve à la recherche de reptiles. Ils s'agit d'espèces régulièrement observées.
- 4. Les espèces occasionnelles, récemment réintroduites ou amorçant un retour. Il s'agit du bouquetin ou du gypaète, qui, même si ils ont été observés au niveau de la réserve, préfèrent les versants chauds et ensoleillés.

Annexe 5. Présentation sommaire des patrimoines de la réserve naturelle nationale de la haute vallée du torrent de Saint-Pierre



=> Statut actuel et limites

Sur la commune de Vallouise (anciennement Pelvoux), la réserve couvre une superficie de 20 ha .

Classement	Nom	Communes	Superficie	Date de création
Zone cœur	Parc national des Écrins	communes du parc national	91 800 ha en ZC 180 000 ha en ZP	27 mars 1973
Site Classé	Masif du Pelvoux	Vallouise	-	20 avril 1998

ZNIEF n° 05-104-11 : Vallon du Glacier Noir-Pré de Madame Carle, Réserve Naturelle du Torrent de St Pierre

ZNIEF n005-104-100 : Partie Nord-Est du massif et du Parc National des écrins- Massif du Combeynot-Massif de la Meije Orientale-Grande ruine-Montagne des Agneaux-Haute Vallée de la Romanche

=> Environnement et patrimoines

Géomorphologie, géologie

Le site est encadré par les plus hauts sommets des écrins : Le Pelvoux (3946m) au sud et la Barre des écrins (4102 m) au nord. La géomorphologie est de type glaciaire et torrentiel : moraine de Fontfroide, petits parcs morainiques, polis glaciaires et moutonnement, cônes d'éboulis, de déjection et d'avalanche. Les phénomènes cryoclastiques et l'action des eaux courantes sont toujours très actifs. Le recouvrement d'éboulis, issu des granites et des gneiss est omniprésent.

L'accumulation d'alluvions sur plus de trente mètres au niveau du Pré de Madame Carle permet la création d'une véritable nappe. Elle donne naissance en aval à des sources au Pont du Ban. La réserve est également traversée par un torrent le « Riou Blanc » généralement sec, sauf par gros orage.

Le patrimoine géologique de la réserve naturelle du torrent de Saint-Pierre ne présente pas d'intérêt géologique majeur et n'est pas particulièrement menacé.

Unités écologiques et biocénoses

Les formations végétales rencontrées sur la réserve naturelle sont :

- les landes à airelle, genévriers nains et à rhododendrons
- le mélézin
- les ripisylves
- les taillis pionniers
- les pelouses pionnières.

Espèces de la faune et de la flore

→ Espèces végétales protégées

Nom français	Nom latin	Statut de protection	Remarques
Daphné des Alpes	Daphne alpina	Protection régionale	Livre rouge national
Saule blanchâtre	Salix laggeri	Protection régionale	Endémique Alpes occidentales
Trèfle des rochers	Trifolium saxatile	Protection nationale et régionale, Annexe II de la directive habitat	Endémique alpine

→ Espèces végétales dont la cueillette est réglementée

Nom français	Nom latin	Réglementation
Génépi jaune	Artemisia umbelliformis	Récolte interdite au delà de 100 brins, sans arrachage, destruction. Vente et achat interdits
Daphné - Bois joli	Daphne mezereum	Collecte interdite à des fins d'industrialisation
Gentiane jaune	Gentiana lutea	Collecte interdite à des fins d'industrialisation Directive Habitats annexe V
Lis martagon	Lilium martagon	Récolte interdite au delà de ce que la main adulte peut tenir, sans arrachage, destruction. Vente et achat interdits
Myrtille	Vaccinium myrtillus	Collecte interdite à des fins d'industrialisation
Airelle des marais	Vaccinium uliginosum	Collecte interdite à des fins d'industrialisation

→ Espèces végétales remarquables

Nom français	Nom latin
Doradille du Nord	Asplénium septentrionale
Garoubinette	Astragalus penduliflorus
Botryche lunaire	Botrychium lunaria
Campanule en thyrse	Campanula thyrsoides
Géranium des ruisseaux	Geranium rivulare
Orchis mâle	Orchis mascula
Sceau de Salomon odorant	Polygonatum odoratum
Sceau de Salomon verticillé	Polygonatum verticillatum
Primevère hirsute	Primula hirsuta
Primevère à larges feuilles	Primula latifolia
Saule faux daphné	Salix daphnoides
Pigamon à feuille d'ancolie	Thalictrum aquilegifolium
Violette des rochers	Viola rupestris
Woodsie des Alpes	Woodsia alpina

Source des données : inventaires ZNIEFF, données CBNA, et base de données PNE.

\rightarrow Faune

On dénombre plus de 83 espèces de vertébrés (dont 67 observées au cours de ces dix dernières années) et 12 espèces d'invertébrés.

Nom français	Nom latin	Statuts de protection
Accenteur mouchet	Prunella modularis	PN
Aigle royal	Aquila chrysaetos	PN, DH
Bergeronnette grise	Motacilla alba	PN
Bergeronnette des ruisseaux	Motacilla cinerea	PN
Bouvreuil pivoine	Pyrrhula pyrrhula	PN
Bruant fou	Emberiza cia	PN
Chardonneret élégant	Carduelis carduelis	PN
Chocard à bec jaune	Pyrrhocorax graculus	PN
Cingle plongeur	Cinclus cinclus	PN
Coucou gris	Cuculus canorus	PN
Corneille noire		Gibier chassable
Crave à bec rouge	Pyrrhocorax Pyrrhocorax	Espèce classée nuisible PN, DH
Engoulevent d'Europe	Caprimulgus europaeus	PN, DH
Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	PN
Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla	PN
Fauvette babillarde	Sylvia curruca	PN
Fauvette des jardins	Sylvia borin	PN
Geai des chênes	Garrulus glandarius	Gibier chassable
Lagopède alpin	Lagopus mutus	DH Gibier chassable
Linotte mélodieuse	Carduelis cannabina	PN
Grive draine	Turdus viscivorus	Gibier chassable
Grive musicienne	Turdus philomelos	Gibier chassable
Merle noir	Turdus merula	Gibier chassable
Merle à plastron	Turdus torquatus	PN
Mésange boréale	Parus montanus	PN
Mésange huppée	Parus cristatus	PN
Niverolle alpine	Montifringilla nivalis	PN
Perdrix bartavelle	Alectoris graeca saxatil	Gibier chassable
Pic épeiche	Dendrocopos major	PN
Pic noir	Dryocopus martius	PN, DH
Pinson des arbres	Fringilla coelebs	PN
Pipit des arbres		PN
Pouillot fitis		PN
Pouillot véloce	Phylloscopus collybita	PN
Rouge gorge familier	Erithacus rubecula	PN
Rouge queue noir	Phoenicurus ochruros	PN
Rousserole verderolle	Acrocephalus palustris	PN, DH
Serin cini	İ	PN

Sizerin flammé	Carduelis flammea	PN
Tarier pâtre		PN
Tarier des prés	Saxicola rubetra	PN
Tarin des aulnes	Carduelis spinus	PN
Tétras Lyre	Tetrao tetrix	DH
		Gibier chassable
Tichodrome échelette	Tichodroma muraria	PN
Tourterelle turque	Streptopelia decaocto	DH, Gibier chassable
Troglodyte mignon	Troglodytes troglodytes	PN
Venturon montagnard	Serinus citrinella	PN

PN: protection nationale

DH: Espèce de la Directive oiseaux

Mammifères

Nom français	Nom latin	Statuts de protection
Barbastelle	Barbastella barbastellus	PN, DH
Chamois	Rupicapra rupicapra	Gibier chassable
Ecureuil roux	Sciurus vulgaris	Gibier chassable
Hermine	Mustela erminea	Gibier chassable
Lièvre variable	Lepus timidus	Gibier chassable
Marmotte des Alpes	Marmota marmota	Gibier chassable
Noctule de Leisler	Nyctalus leisleri	PN
Pipistrelle commune	Pipistrellus pipistrellu	PN
Renard roux	Vulpes vulpes	Gibier chassable

Données PNE

Reptiles:

Vipère aspic	Vipera aspis	
10.00.0 000.0	Tripola depie	

<u>Invertébrés</u>

Lépidoptères

Nom français	Nom latin	Statuts de protection
Apollon	Parnassius apollo	PN et DH
Semi-Apollon	Parnassius mnemosyne	PN et DH
Moiré lustré	Erebia arvenensis	
Moiré de la canche	Erebia epiphron	
Moiré lancéolé	Erebia alberganius	
Moiré des fétuques	Erebia meolans	•
Cuivré flamboyant	Lycanea alciphron	
Damier noir	Melitaea diamina	
Cuivré de la verge d'or	Lycanae virgaurea	

Orthoptères

criquet verdelet (Omocestus viridulus) criquet des adrets (Chortippus apricarius) criquet jacasseur (Stauroderus scalaris)

DECRET Nº 74-540 DU 15 MAI 1974

classant en réserve naturelle des sites contigus au parc national des Ecrins.

(Journal officiel du 25 mai 1974.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires culturelles et de l'environnement,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des sites, et notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserve naturelle;

Vu le décret n° 74-243 du 15 mars 1974 relatif aux attributions du ministre des affaires culturelles et de l'environnement;

Vu le décret n° 74-244 du 15 mars 1974 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires culturelles et de l'environnement, chargé de l'environnement;

Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1968, pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping, et notamment ses articles 2 et 6;

Vu le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes;

Vu le code rural:

Vu le décret n° 73-378 du 27 mars 1973 créant le parc national des Ecrins :

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature au cours de sa séance du 4 décembre 1972;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Hautes-Alpes au cours de sa séance du 16 octobre 1972;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Isère au cours de sa séance du 24 octobre 1972;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages au cours de sa séance du 5 décembre 1972;

Vu les résultats de l'enquête publique et les avis des préfets des Hautes-Alpes et de l'Isère :

Vu l'accord exprimé par le ministre de l'agriculture et du développement rural par lettre en date du 2 mai 1973;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

- Art. 1°. Sont classés en réserve naturelle conformément aux dispositions de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 modifiée:
- 1° Les sites suivants désignés au relevé cadastral et figurés en hachures verticales sur les plans cadastraux et sur le plan d'ensemble au 1/100 000 annexés au présent décret (1).
- a) Sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudémar (Hautes-Alpes) la haute vallée de la rivière de la Séveraisse délimitée en amont, sur la rive droite et sur la rive gauche, par le parc national des Ecrins et à l'aval par le torrent du Vallon et la rivière la Séveraisse en amont de son confluent avec ledit torrent, pour une surface de 155 hectares environ;
- b) Sur la commune de Pelvoux (Hautes-Alpes) la haute vallée du torrent de Saint-Pierre délimitée en amont, sur la rive droîte et sur la rive gauche, par le parc national des Ecrins et à l'aval par le ravin de Clouzis, pour une surface de 20 hectares environ;
- c) Sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans (Isère) la haute vallée du torrent du Vénéon délimitée en amont, sur la rive droite et sur la rive gauche, par le parc national des Ecrins et à l'aval par la combe de Pierre-Noire sur la rive droite et la combe de Pierre-Blanche sur la rive gauche, pour une surface de 90 hectares environ;
- d) Sur la commune de Valjouffrey (Isère) la haute vallée du ruisseau du Béranger délimitée en amont, sur la rive droite et sur la rive gauche, par le parc national des Ecrins et à l'aval par la Combe de Leyrette, pour une surface de 85 hectares environ.

Ces réserves naturelles sont soumises aux dispositions générales de la loi du 2 mai 1930 modifiée ainsi qu'aux prescriptions particulières énoncées aux articles 6 et 17 ci-après.

- 2° Les sites suivants désignés au relevé cadastral et figurés en hachures horizontales sur les plans cadastraux et sur le plan d'ensemble au 1/100 000 annexés au présent décret:
- a) Sur la commune d'Orcières (Hautes-Alpes), le cirque du grand lac des Estaris délimité au Nord-Ouest et au Nord-Est par le parc national des Ecrins, au Sud-Est par le sentier du col de Freissinières et au Sud-Ouest par la limite entre les parcelles cadastrales D 35, 43 et 45, d'une part, D 32, 33, 34, 46 et 47, d'autre part, pour une surface de 145 hectares environ;
- b) Sur la commune de Monétier-les-Bains et de Villar-d'Arène (Hautes-Alpes) le versant Nord des pics de Combeynot, délimité à l'Est et au Sud par le parc national des Ecrins, à l'Ouest par le sentier des Crevasses et au Nord par la Guisanne et la base des terrains communaux, pour une surface de 285 hectares environ sur la commune de Villar-d'Arène.

Ces réserves naturelles sont soumises aux dispositions générales de la loi du 2 mai 1930 modifiée ainsi qu'aux prescriptions particulières énoncées aux articles 2 à 19 ci-après.

⁽¹⁾ Les plans peuvent être consultés soit au secrétariat d'Etat à l'environnement (direction de la protection de la nature), soit à la direction du parc, à Briançon.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du présent décret, la libre disposition des escargots, des champignons, des plantes médicinales et autres produits sauvages dont la liste est arrêtée par le préfet, à l'exception des animaux considérés comme gibier ou poisson au sens du livre III du code rural, ou des espèces protégées par la loi, est laissée pour leurs besoins familiaux:

Aux propriétaires des terrains et à leurs ayants droit ;

Aux titulaires de droits désignés par le conseil municipal en ce qui concerne les terrains communaux.

Art. 3. — Le préfet, en accord avec le conseil municipal lorsqu'il s'agit de terrains communaux et après avis de la chambre d'agriculture, peut, afin d'éviter une dégradation des pelouses, fixer les nombres maximum de bovins, d'ovins et de caprins susceptibles d'être admis dans chaque alpage.

L'accès aux pâturages des chiens bergers et leur utilisation pour la garde des troupeaux continuent à avoir lieu conformément aux usages antérieurs.

- Art. 4. Il est interdit de troubler ou de déranger sciemment les troupeaux et les animaux domestiques qui les accompagnent par des cris ou des bruits, des jets de projectiles, des chutes de pierres provoquées ou de toute autre manière.
- Art. 5. La réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans tous les cours d'eau ou plans d'eau est celle qui est fixée par le livre III, titre II, du code rural.
 - Art. 6. La chasse est interdite.
- Art. 7. Le port, la détention ou l'usage de toute arme de chasse ainsi que de ses munitions sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux personnes mentionnées au livre I^{er}, titre I^{er}, chapitre I^{er}, du code de procédure pénale dans l'exercice de leurs pouvoirs de police judiciaire, ni aux personnes autorisées à effectuer des destructions prévues à l'article 8 du présent décret.

- Art. 8. La destruction des animaux malfaisants ou nuisibles peut être autorisée par le préfet.
 - Art. 9. Sauf autorisation du préfet, il est interdit :
- 1° D'introduire dans les réserves naturelles des animaux non domestiques, quel que soit leur état de développement;
- 2° Sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent décret, de détruire ou d'enlever des œufs ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou en dehors des réserves naturelles dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment, à l'exception des cas prévus à l'article 2 du présent décret.
- 3° De troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles, des chutes de pierres provoquées ou de toute autre manière.

Art. 10. — Sauf autorisation du préfet, il est interdit:

1° D'introduire dans les réserves naturelles, dans un but non pastoral, des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux.

2º De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever dans un but non pastoral des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou en dehors des réserves naturelles dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment, à l'exception des cas prévus à l'article 2 du présent décret.

Art. 11. — Le préfet peut prendre toutes mesures utiles pour assurer la conservation d'espèces animales ou végétales dont la protection s'avère nécessaire.

Il s'entoure à cet effet des avis du comité scientifique du

parc national des Ecrins.

- Art. 12. Sauf autorisation du préfet, le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. Cette disposition ne s'applique pas au bivouac sous une tente n'autorisant pas la station debout ou dans un abri naturel qui est réglementé par le préfet.
- Art. 13. Il est interdit de se livrer à des activités commerciales ou artisanales nouvelles, ou de créer de nouveaux établissements de cette nature sans autorisation du préfet.

Art. 14. — Les activités professionnelles concernant le cinématographe, l'enregistrement du son, la radiophonie ou la télévision ne peuvent s'exercer sans autorisation du préfet.

Les réalisations d'amateur sont libres, sous réserve des dispositions de l'article 4 et de l'article 9, 3° alinéa, du présent

décret.

- Art. 15. La publicité, par quelque moyen que ce soit, est interdite. Le préfet peut toutefois autoriser l'apposition d'enseignes sur les bâtiments appartenant à des entreprises industrielles, minières, commerciales ou artisanales.
- Art. 16. Sauf autorisation du préfet, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits.

Cette disposition n'est pas applicable:

- 1° Aux véhicules du parc national des Ecrins pour les besoins du service;
- 2° Aux véhicules des services de la police et de la gendarmerie nationale chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens;
- 3° Aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours ou de sauvetage;
 - 4° Aux véhicules des usagers pastoraux ;
- 5° Aux véhicules militaires nécessaires aux déplacements des troupeaux de montagne;
 - 6° Aux engins nécessaires à l'entretien des pistes de ski.

Art. 17. — Sauf autorisation du préfet, il est interdit de survoler les réserves naturelles à une hauteur moindre de mille mètres du sol.

Cette disposition n'est pas applicable:

- 1° Aux aéronefs utilisés par le parc national des Ecrins, pour les nécessités du service;
- 2° En cas de nécessité absolue, d'avaries accidentelles et d'opération de secours ou de sauvetage;
- 3° Aux aéronefs de la gendarmerie nationale, des armées et de la protection civile, pour les nécessités de l'entraînement des personnels navigants aux opérations de secours et de sauvetage;
- 4° Aux aéronefs militaires, pour les nécessités de l'entraînement des troupes de montagne.

Art. 18. — Il est interdit:

- 1° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritus de quelque nature que ce soit;
- 2° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation, sauf dans les lieux et conditions déterminés par arrêté du préfet ou pour les incinérations à but sanitaire ou pastoral pratiquées conformément à la réglementation en vigueur, ou encore pour les feux domestiques utilisés par les bergers ou par les bivouaqueurs;
- 3° De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil récepteur radiophonique, un phonographe, un moteur à explosion ou tout autre instrument, exceptés ceux nécessaires aux activités pastorales.

Les interdictions des alinéas 2° et 3° ci-dessus ne s'appliquent pas aux détachements militaires pour les nécessités de l'entraînement des troupes de montagne;

- 4° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, sauf autorisation du préfet:
- 5° D'amener ou d'introduire des chiens autres que les chiens bergers mentionnés à l'article 3 du présent décret et les chiens d'avalanche, sauf dans les lieux désignés par arrêté du préfet.
- Art. 19. Les décisions ou autorisations préfectorales prévues au présent décret sont prises après avis du directeur du parc national des Ecrins.
- Art. 20. Le ministre des affaires culturelles et de l'environnement et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires culturelles et de l'environnement, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et transcrit au bureau des hypothèques de la situation des sites classés en réserve naturelle.

Fait à Paris, le 15 mai 1974.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre:

Le ministre des affaires culturelles et de l'environnement, ALAIN PEYREFITTE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires culturelles et de l'environnement, chargé de l'environnement,

PAUL DIJOUD.



Conseil d'Administration du 27 février 2015

Résolution n° 2015/06 - CA

Déclassement et intégration de deux réserves naturelles nationales dans le coeur du Parc national des Ecrins

Le Conseil d'Administration.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-1 et R331-1 et suivants relatifs aux parcs nationaux, et L.332-1 et R.332-1 et suivants relatifs aux réserves naturelles nationales,

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

Vu le décret n°74-150 modifié classant en réserve naturelle des sites contigus au parc national des Ecrins,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national des Ecrins,

Vu la délibération du 7 avril 2011 de la commune de Pelvoux acceptant le déclassement de la réserve naturelle nationale du Torrent de Saint-Pierre et son reclassement en cœur de parc national,

Vu la délibération n° 60/2013 de la commune de Villar-d'Arêne en date du 19 décembre 2013, en faveur du déclassement de la réserve naturelle nationale du versant nord des pics du Combeynot et de son reclassement dans le cœur du parc national des Ecrins

Vu la délibération n° 106/2014 de la commune du Mônetier-les-Bains en date du 29 octobre 2014, approuvant le déclassement de la réserve naturelle nationale du versant nord des pics du Combeynot et son reclassement dans le cœur du parc national des Ecrins

Considérant la mesure 3.2.3. de la charte du parc national des Ecrins, « Gérer les réserves naturelles nationales contiguës au cœur du parc et envisager leur évolution », appelant à une « réflexion sur l'évaluation statutaire de ces territoires, en liaison avec les acteurs locaux »,

Considérant qu'il s'agit d'uniformiser la gestion d'espaces réglementés et la procédure d'instructions d'autorisation concernant les travaux ou autres activités,

Article 1^{er} : Propose l'abrogation de la réserve naturelle nationale du Torrent de Saint-Pierre et l'intégration du périmètre de cette réserve en cœur du parc national des Ecrins.

Article 2 : Propose l'abrogation de la réserve naturelle nationale du versant nord des pics du Combeynot et l'intégration du périmètre de cette réserve dans le cœur du parc national des Ecrins.

Le Président

Christian PICHOUD

Le Directeur

Bertrand GALTIER



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

La Secrétaire d'État chargée de la Biodiversité Paris, le 2 0 JUIN 2016

Référence: D16011119

Monsieur le Président.

Mes services m'ont fait part de la proposition de l'établissement public du parc national des Ecrins visant à intégrer les réserves du Torrent de Saint Pierre et du Combeynot dans le périmètre du cœur du parc national des Ecrins.

Cette demande, évoquée depuis 2011, en accord avec les communes sur lesquelles se trouvent les réserves, a retenu toute mon attention. Compte-tenu du travail approfondi que vous avez engagé avec ces communes et l'intérêt que présente cette intégration, j'ai le plaisir de vous annoncer que j'émets un avis favorable, conformément à la procédure prévue par l'article R.331-15 et R. 331-11 du code de l'environnement.

Je vous informe que vous pouvez dès à présent lancer la phase de consultation locale prévue par le code de l'environnement, préalable nécessaire à la modification du décret en Conseil d'Etat n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins.

Je me réjouis des améliorations réglementaires qui seront ainsi apportées. Elles contribueront à simplifier les régimes de protection environnementale en vigueur sur le territoire du parc national, et à rendre beaucoup plus lisibles les modalités de gestion des espaces protégés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma meilleure considération.

Barbara POMPILI

Monsieur Bernard HERITIER
Président de l'établissement public du parc national des Ecrins
Domaine de Charance
05000 GAP

AR PREFECTURE

005-210500799-20141029-10G-DE

Regu le 05/11/2014



N°106/2014

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 24 octobre 2014

Date d'affichage: 31 octobre 2014

L'an deux mil quatorze,

Le 29 octobre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni, à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Madame Anne-Marie FORGEOUX, Maire

Etaient présents : Roger GUGLIELMETTI - Carole CISSE, adjoints

Edmond CADET - Alain BOITTE - Bruno BOUCHARD - Margot MERLE - Charlotte LANDRE -

Aurélien VINCENT - Bernadette TELMON - Gilles du CHAFFAUT - Patrick LESPINASSE

formant la majorité des membres en exercice

Procurations:

Catherine REBATEL à Carole CISSE

Christophe MARTIN à Anne-Marie FORGEOUX

Aurélie BERNARD à Margot MERLE

Monsieur Patrick LESPINASSE a été élu secrétaire

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE

15

PRESENTS

12

VOTANTS

15

OBJET: DECLASSEMENT DE LA RESERVE NAUTRE LE NATIONALE DU COMBEYNOT!
ET RECLASSEMENT DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES ECRINS

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.332-1 et R.332-1 sulvants relatifs aux réserves naturelles nationales, et L.331-1 et R.331-1 et sulvants relatifs aux parcs nationaux,

VU le décret n°74-540 du 15 mai 1974 classant en réserve naturelle des sites contigus au parc national des Ecrins,

VU le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et la règlementation du parc national des Ecrins,

VU le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national des Ecrins,

CONSIDERANT que la réserve nationale du versant nord des pics de Combeynot a été créée par décret n°74-540 le 15 mai 1974,

CONSIDERANT qu'elle couvre une superficie de 685 ha dont 285 ha sur la commune du Monêtier les Bains,

CONSIDERANT qu'elle est attenante sur les 2/3 de son périmètre au cœur du parc national des Ecrins sur une longueur d'environ 7 km,

AR PREFECTURE

005-210500799-20141029-106-DE Resu le 05/11/2014

CONSIDERANT qu'il s'agit d'uniformiser la gestion de ces espaces réglementés et les procédures d'instructions d'autorisation concernant les travaux et autres activités,

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au déclassement de la réserve naturelle nationale du versant nord des pics du Combeynot et de son reclassement dans le cœur du Parc National des Ecrins.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE le déclassement de la réserve naturelle nationale du versant nord des pics du Combeynot et de son reclassement dans le cœur du parc national des Ecrins

AUTORISE Madame le Maire à signer l'ensemble des pièces se référant à ce dossier

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus Pour copie conforme

Madame le Maire

Marie FORGEOUX

DÉPARTEMENT des HAUTES ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT de BRIANCON

L'an deux mil treize et le 19 décembre à 20 heures 30 le conseil municipal de la commune de VILLAR D'ARENE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Xavier CRET, Maire.

CANTON DE LA GRAVE

Date de la convocation du Conseil Municipal : 9 décembre 2013

COMMUNE DE

Présents: Xavier CRET, Nicole MATHONNET, Olivier FONS, Erick GRANGER, Gaëlle SIONNET, Karine DUPONT

VILLAR D'ARENE

Pouvoir de : Leila JUGE à Erick GRANGER, Gilles JUGE à Xavier CRET

Absents: Elodie LEFEBVRE, Jérôme FOUVET, Michel ALBERT

Secrétaire de séance : Gaëlle SIONNET

Nombre de conseillers :

Votants

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L332-1 et R332-1 et suivants relatifs aux réserves naturelles nationales, et L331-1 et R331-1 et suivants relatifs aux parcs nationaux;

En exercice: 11
Présents: 6

Vu le décret n°74-540 du 15 mai 1974 classant en réserve naturelle des sites contigus au parc national des Ecrins ;

: 8

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national des Ecrins ;

OBJET:
Déclassement de la
réserve naturelle
nationale du
Combeynot et
reclassement dans
le PNE

La réserve naturelle nationale du versant nord des pics de Combeynot a été créée par décret n° 74-540 le 15 mai 1974. Elle couvre une superficie de 654 ha dont 376 ha sur la commune de Villar d'Arène. Elle est attenante sur les deux tiers de son périmètre au cœur du parc national des Ecrins, sur une longueur d'un peu plus de 7 km.

Afin d'uniformiser la gestion de ces espaces réglementés et considérant que les procédures d'instruction des autorisations concernant les travaux et certaines activités (exemple snowkite) sont plus simples en cœur du parc national qu'en réserve naturelle nationale, le conseil municipal, à l'unanimité, délibère en faveur du déclassement de la réserve naturelle nationale du versant nord des pics du Combeynot et de son reclassement dans le cœur du parc national des Ecrins.

<u>60/2013</u>

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdit

Pour copie conforme,

Le Maire,

Xavier CRET

COMMUNE de PELVOUX

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL Séance Ordinaire du 07 Avril 2011

L'an deux mille onze, le sept du mois d'avril à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02 avril 2011, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard SEMIOND, Maire.

Etaient présents: Tous les conseillers en exercice A l'exception de Monsieur Pierre CHAMAGNE, M. Gérard THOMAS M. Pierre CHAMAGNE a donné pouvoir à M. André BUISSON M. Jean-Pierre GAUTHIER a été nommé secrétaire de séance. Administratif: B. SIMONET

OBJET: Déclassement de la Réserve Naturelle Nationale du torrent de Saint Pierre et son reclassement en cœur de parc national.

Le Maire présente la nouvelle réglementation des « réserves naturelles ». Nous sommes concernés par la réserve du Torrent de Saint Pierre.

La réserve naturelle du torrent de Saint Pierre couvre 20 hectares situés entre le torrent de Saint Pierre et la route CD204 T. Elle est limitrophe pour plus de 95 % au cœur du Parc National des Ecrins.

Dans le cadre de la préparation de la charte du Parc National des Ecrins et afin d'uniformiser la gestion de ces deux espaces protégés limitrophes mais de statuts différents, la commune de Pelvoux délibère en faveur du déclassement de la Réserve Naturelle Nationale du torrent de Saint Pierre et de son reclassement, sur le même territoire, en cœur de parc national. La commune souhaite que cette procédure de déclassement/reclassement débute au plus vite afin que la partie « cœur » de la charte du parc national s'applique à cet espace dès sa mise en œuvre.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE l'exposé du Maire,
- ACCEPTE le déclassement de la Réserve Naturelle Nationale du torrent de Saint Pierre et de son reclassement en cœur de parc national.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

VOTE: POUR 10, CONTRE 0, ABSTENTION 0.

Pour copie conforme,



